

Non-résidents

Q. Suis-je autorisé à ouvrir un CELI si je suis un non-résident du Canada?

R. Non. Seuls les résidents canadiens peuvent ouvrir un CELI.

Q. Si je possède un CELI et que je quitte ensuite le Canada, ai-je le droit (i) de le conserver, (ii) de continuer de faire des cotisations, ou (iii) de retirer des fonds?

R. Si vous devenez un non-résident du Canada :

(i) Vous pouvez conserver votre CELI, et les revenus de placement du compte ou les retraits ne seront pas assujettis à l'impôt canadien.

(ii) Si vous n'êtes plus résident canadien toute contribution faite pendant la période que vous demeurerez non-résident sera assujettie à un impôt spécial de 1% par mois de la contribution et cela jusqu'à ce que vous ayez effectué et désigner le retrait comme étant un retrait non-résident. Aucun droit de cotisation ne s'accumulera pendant la période où vous êtes un non-résident. Votre CELI continuera de fructifier en franchise d'impôt au Canada, et vous serez exonéré des retenues fiscales canadiennes sur les retraits. (Pour connaître le traitement fiscal applicable au CELI dans votre nouveau pays de résidence, vous devriez consulter un conseiller en fiscalité.)

(iii) Vous pouvez retirer des fonds de votre CELI pendant que vous êtes un non-résident. Les retraits sont exempts de l'impôt canadien des non-résidents. Les retraits faits pendant la période où vous êtes un non-résident seront ajoutés à vos droits de cotisation inutilisés du CELI pour l'année suivante, mais ils ne seront disponibles que lorsque vous redeviendrez un résident du Canada.

Citoyens américains/titulaires d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte verte)

Q. Devrais-je faire des cotisations à un CELI si je suis citoyen américain ou titulaire d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte verte) résidant au Canada?

R. Si vous résidez au Canada et que vous êtes citoyen américain ou titulaire d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte verte), vous devriez consulter un fiscaliste avant de faire des cotisations à un CELI. Les revenus gagnés dans un CELI, qui sont à l'abri de l'impôt au Canada, peuvent être imposables aux États-Unis.

Autres caractéristiques

Q. Puis-je donner l'actif de mon CELI en garantie d'un emprunt?

R. Oui. L'actif du CELI peut servir de garantie pour un emprunt.

Q. Le CELI est-il protégé contre les créanciers?

R. Non. Contrairement au RER, le CELI ne bénéficie pas de la protection contre les créanciers à l'heure actuelle.

Q. Quel est le traitement fiscal des frais liés au CELI?

R. L'ARC a indiqué que :

- les frais de gestion payables par le titulaire d'un compte CELI ne constitueront pas une cotisation au CELI;
- les honoraires de conseils de placement facturés par le CELI ne constitueront pas un retrait du CELI;
- on ne peut déduire aucuns des frais payables de l'impôt sur le revenu.

Les présentes ne constituent pas des conseils fiscaux ou juridiques et ne devraient pas être interprétées en ce sens puisque la situation de chaque client est différente. Veuillez consulter votre propre conseiller juridique et votre propre conseiller fiscal avant toute mise en oeuvre. Les stratégies particulières de placement ou de négociation doivent être évaluées en fonction des objectifs de chaque client. La Banque Toronto-Dominion et ses filiales ne sont responsables ni des erreurs ou omissions pouvant avoir été commises dans les renseignements, ni des pertes ou dommages subis. Courtage à escompte TD Waterhouse est une division de TD Waterhouse Canada Inc., une filiale de La Banque Toronto-Dominion. TD Waterhouse Canada Inc. Est membre du FCPE. TD Waterhouse est une marque de commerce de La Banque Toronto-Dominion, utilisée sous licence.

Conséquences fiscales

Q. Les cotisations au CELI sont-elles déductibles d'impôt?

R. Non. Les cotisations au CELI ne sont pas déductibles d'impôt. Cependant, vous n'êtes pas redevable de l'impôt sur les revenus de placement réalisés dans le CELI ni sur les retraits de celui-ci. De plus, vous ne pourrez pas réclamer des pertes en capital subies dans le compte.

Q. Si je retire des fonds de mon CELI, est-ce qu'il y aura une incidence sur mon impôt et les prestations du gouvernement fédéral fondées sur le revenu?

R. Non. Les sommes retirées du CELI ne sont pas comprises dans le revenu; elles n'ont donc aucune incidence sur votre admissibilité à des prestations ou à des crédits du **gouvernement fédéral** qui dépendent du revenu, comme la Sécurité de la vieillesse (SV), le Supplément de revenu garanti (SRG), la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) ou le crédit pour personnes âgées.

Q. Les intérêts sur les fonds que j'emprunte pour investir dans mon CELI sont-ils déductibles d'impôt?

R. Non. Les intérêts sur les fonds empruntés pour investir dans un CELI ne sont pas déductibles pour les besoins de l'impôt.

Q. Le revenu tiré des fonds que je donne à mon époux ou conjoint de fait ou à mon enfant majeur et que celui-ci investit dans un CELI me sera-t-il attribué?

R. Non. Les règles d'attribution du revenu ne s'appliqueront pas dans ce cas.

Rupture du mariage ou d'une union

Q. Qu'advient-il de mon CELI en cas de rupture du mariage ou d'une union de fait?

R. À la rupture d'un mariage ou d'une union de fait, l'actif du CELI d'une personne peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait. Le transfert ne rétablira pas les droits de cotisation du conjoint cédant, et ne réduira pas les droits de cotisation du conjoint bénéficiaire.

Décès

Q. Qu'advient-il du CELI en cas de décès?

R. Les gains accumulés dans un CELI avant le décès du titulaire du compte seront exonérés d'impôt; cependant, ceux qui s'accumulent après le décès seront imposables. Advenant votre décès, l'actif de votre CELI peut:

- être versé à vos bénéficiaires, en franchise d'impôt, (sous certaines conditions), ou
- être transféré au CELI de votre époux ou conjoint de fait si celui-ci en est le bénéficiaire, ou
- demeurer dans le compte si votre époux ou conjoint de fait est nommé titulaire successeur.

N.B. La loi provinciale règlement les désignations de bénéficiaire et ces lois n'ont pas été encore modifiées pour inclure le CELI. Par conséquent, la désignation du bénéficiaire se fait à l'heure actuelle uniquement par testament (et aussi par contrat de mariage, au Québec), et non pas aux termes du régime.

Q. Puis-je désigner un bénéficiaire dans le CELI pour éviter les frais d'homologation?

R. Non. À l'heure actuelle, la législation des provinces ne reconnaît pas la désignation de bénéficiaire faite dans une demande d'ouverture de compte CELI. Par conséquent, à moins que la désignation de bénéficiaire soit faite par testament (et aussi par contrat de mariage, au Québec), l'actif du CELI fera partie de votre succession.

Types de compte et de placement

Q. Puis-je ouvrir un CELI en propriété conjointe, un CELI de conjoint, un CELI en fiducie pour le compte de mes enfants ou un CELI pour le compte de mon entreprise?

R. Non. La législation n'autorise que les CELI individuels.

N.B. Vous ne pouvez pas faire des cotisations directement au CELI de votre époux ou conjoint de fait comme vous le pouvez au RER de conjoint. Cependant, vous pouvez fournir à votre époux ou conjoint de fait des fonds que celui-ci investira dans son propre CELI, et le revenu tiré des actifs de ce CELI ne vous sera pas attribué.

Q. Qu'est-ce qu'un placement admissible au CELI?

R. Les placements admissibles au RER le sont généralement aussi pour le CELI, notamment les CPG, les obligations, les actions inscrites en bourse, les fonds communs de placement, etc. Cependant, certaines restrictions s'appliquent. Par exemple, le CELI ne peut détenir votre emprunt hypothécaire ni les actions d'une société dont vous possédez au moins 10 % du capital-actions. Si votre CELI détient l'un ou l'autre de ces biens, vous risquez de payer une pénalité fiscale égale à 50 % de la juste valeur marchande du placement non admissible ou du placement interdit, déterminée au moment où le bien a été acquis par le CELI. De plus, tout revenu ou gain en capital réalisé sur un placement interdit peut être imposable.

Q. Puis-je détenir des placements libellés en dollars américains dans mon CELI?

R. Oui. Vous pouvez détenir des placements libellés en dollars américains (p. ex. des fonds communs de placement en dollars américains) dans votre CELI. Toutefois, le montant des cotisations ou le produit de la disposition subséquente du placement sera converti en dollars canadiens pour la déclaration à l'ARC.

Q. Puis-je faire une cotisation à mon CELI par le transfert d'un bien « en nature »?

R. Oui. Les cotisations au CELI peuvent être faites par le transfert d'un bien « en nature » qui est un placement admissible et qui n'est pas un placement interdit. Le montant de la cotisation est égal à la juste valeur marchande du bien au moment du transfert. Le bien sera réputé avoir été vendu à la date du transfert, ce qui est susceptible de produire un gain en capital; cependant, toute perte en capital ne pourra pas être réclamée.

Retraits et transferts

Q. Y a-t-il des restrictions aux retraits du CELI?

R. Vous pouvez retirer n'importe quel montant de votre compte, en tout temps et à quelque fin que ce soit. Cependant, des frais d'administration peuvent s'appliquer selon le type de placement.

Q. Si je fais un retrait du CELI, est-ce que je pourrai cotiser de nouveau le montant retiré la même année?

R. Les montants retirés du CELI au cours d'une année s'ajoutent à vos droits de cotisation de l'année suivante. Par conséquent, vous pouvez faire des cotisations à un CELI la même année du retrait seulement si vous n'avez pas atteint votre plafond. Dans le cas contraire, vous devrez attendre à l'année suivante pour effectuer des cotisations sans pénalité.

Q. Puis-je transférer mon CELI d'une institution financière à une autre?

R. Oui. Vous pouvez transférer votre CELI d'une institution financière à une autre. Des frais de transfert peuvent être exigés.

Q. Le transfert d'un CELI entre institutions financières est-il réputé être un retrait ou une cotisation?

R. Non. Le transfert entre institutions financières qui est traité comme un transfert direct n'est pas réputé être un retrait ou une cotisation.



Foire aux questions au sujet du compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) est un nouvel instrument d'épargne qui, à compter de 2009, permettra aux résidents canadiens de réaliser des revenus de placement (y compris des gains en capital) à l'abri de l'impôt. Le présent article répond à des questions que les investisseurs peuvent se poser au sujet de ce nouveau produit d'épargne, d'après l'information disponible au 1^{er} octobre 2008.

Admissibilité

Q. Qui est admissible à ouvrir un CELI?

R. Un résident canadien qui est âgé d'au moins 18 ans et qui détient un numéro d'assurance sociale valide peut ouvrir un CELI. N.B. Dans les provinces ou territoires où l'âge de la majorité est 19 ans (Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon), on ne pourra ouvrir un CELI auprès de TD Waterhouse avant d'avoir atteint cet âge; cependant, les droits de cotisation s'accumulent dès qu'on atteint 18 ans.

Q. Puis-je détenir plus d'un CELI?

R. Oui. Vous êtes autorisé à détenir plus d'un CELI; toutefois, vos cotisations pour l'ensemble de vos CELI ne peuvent dépasser le plafond fixé (voir ci-après).

Cotisations

Q. Combien puis-je cotiser au CELI au cours d'une année?

R. Votre plafond de cotisations pour l'année correspond au total des trois montants suivants :

1. Le plafond du CELI pour l'année, soit 5 000 \$ pour 2009 (ce montant sera indexé à l'inflation chaque année et arrondi à la tranche de 500 \$ la plus proche);
2. Les sommes retirées au cours de l'année précédente;
3. Les droits de cotisation inutilisés de l'année précédente.

Voici un exemple (sans indexation) :

- En 2009, Jean a le droit de cotiser jusqu'à 5 000 \$. Il verse une cotisation de 4 000 \$; un montant de 1 000 \$ sera donc reporté à 2010.
- En 2010, les droits de cotisation de Jean s'élèvent à 6 000 \$, soit la somme de 5 000 \$ (plafond pour 2010) et de 1 000 \$ (montant reporté de 2009). Jean ne verse aucune cotisation à son CELI en 2010; il fait plutôt un retrait de 2 000 \$.
- En 2011, les droits de cotisation s'élèvent à 13 000 \$, soit la somme de 5 000 \$ (plafond CELI pour 2011), de 6 000 \$ (montant reporté de 2010) et de 2 000 \$ (montant retiré en 2010).

Les droits de cotisation peuvent être reporté indéfiniment, et il n'y a aucune limite au nombre d'années pour le report. De plus, il n'y a aucun plafond cumulatif de cotisations pour le CELI.

Q. Comment saurais-je quel est mon plafond de cotisations au CELI pour une année d'imposition donnée?

R. L'Agence du revenu du Canada (ARC) indiquera le plafond de cotisations au CELI sur l'avis de cotisation des particuliers qui produisent une déclaration annuelle de revenus T1.

Q. Que se passe-t-il si je dépasse mon plafond de cotisations?

R. Les cotisations excédentaires au CELI sont assujetties à une pénalité fiscale de 1 % par mois et ce, jusqu'à ce que le montant excédentaire soit retiré du compte.